



# Exemples d'attribution d'ICU – Exemples complexes

Date: 24 Juillet 2020  
Document: 2020724-4 (FR)  
Statut: Publié



# Préambule

- Le 29 janvier 2020, le Groupe consultatif sur les dépôts de courtier (GCDC) a publié les *Meilleures pratiques du secteur en matière d'identifiant de client unique (ICU)* afin de soutenir l'adoption d'une approche cohérente dans la mise en œuvre des futures exigences de la SADC visant les dépôts de courtier-fiduciaire.
- Ces meilleures pratiques définissent les normes et les critères de conception et d'application de l'ICU. Elles donnent plusieurs exemples illustrant comment appliquer l'ICU à différents types de dépôts de courtier-fiduciaire.
- Le GCDC a conçu d'autres exemples pour mieux expliquer aux courtiers-fiduciaires comment utiliser l'ICU dans les trois cas complexes suivants :
  - dépôts détenus pour un club d'investissement constitué en société de personnes
  - dépôts de fiducie testamentaire
  - dépôts dans un REER de conjoint
- Ces exemples s'appuient sur les principes fondamentaux d'attribution de l'ICU définis dans les meilleures pratiques. Ils donnent davantage d'explications concernant ces types de dépôts uniques.



## Exemple : club d'investissement (société de personnes)

- Cinq clients existants (clients A, B, C, D et E) demandent au courtier ABC de fonder un club d'investissement. Le courtier établit donc un contrat de société au nom de **Club des 5Gars** pour ses cinq clients.
- Le courtier ABC ouvre un compte de placement au nom de **Club des 5Gars** auprès de l'IM XYZ, dans le but de faciliter les opérations de placement du club. La société de personnes est le client du courtier, qui peut donc lui attribuer un ICU.
  - Le dépôt n° 3 (compte de placement) est un dépôt non enregistré au nom de Club des 5Gars.
- Individuellement, le client A et le client C demandent aussi au courtier ABC de souscrire des CPG à leur nom auprès de l'IM XYZ :
  - Le dépôt n° 1 (CPG à 5 ans) est un dépôt non enregistré au nom du client A.
  - Le dépôt n° 2 (CPG à 3 ans) est un dépôt non enregistré au nom du client C.
- Le courtier ABC doit fournir trois ICU distincts pour les trois dépôts auprès de l'IM XYZ : **ICU du client A (CLA1A) ; ICU du client C (CLC2A) et ICU du Club des 5Gars (IC5PA1)**.
- Le courtier doit attribuer un ICU distinct au Club des 5Gars, parce que c'est la société de personnes qui détient les sommes déposées dans le compte. Le courtier **n'est pas tenu** de communiquer l'ICU de chaque membre du club ou son intérêt sur le dépôt.
- La SADC protégera chaque dépôt séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

## Exemple : club d'investissement (société de personnes)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de dépôt	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt n° 1 CPG 5 ans – client A	Courtier ABC	80 000 \$	CLA1A	s. o.	Non enr.	s. o.
Dépôt n° 2 CPG 3 ans – client C	Courtier ABC	75 000 \$	CLC2A	s. o.	Non enr.	s. o.
Dépôt n° 3 Compte de placement – Club des 5Gars	Courtier ABC	250 000 \$	IC5PA1	s. o.	Non enr.	s. o.

Le courtier ABC transmet un ICU distinct pour le compte de chèques du club, puisque le dépôt est effectué par une société de personnes.

La SADC protège chaque dépôt jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Comme le déposant est une société de personnes, le courtier n'est pas tenu de préciser l'intérêt de chaque membre du club.



# Exemple : fiducie testamentaire

- Le liquidateur d'une succession demande au courtier ABC d'administrer les biens de la succession de Roger Roy. Le courtier place les sommes dans un compte de dépôt auprès de l'IM XYZ, au nom de « Succession de Roger Roy » :
  - Dépôt n° 1 (compte de chèques) au nom de « succession de Roger Roy »
- Le liquidateur, François Labbé, est le responsable désigné du compte de succession. Les bénéficiaires du testament de Roger Roy sont ses trois enfants : Anne, Stéphane et Simon.
- Du point de vue de l'assurance-dépôts, le dépôt fait partie d'une fiducie imbriquée : le courtier ABC détient les fonds en qualité de courtier-fiduciaire au nom de « Succession de Roger Roy » (1<sup>re</sup> fiducie) et les fonds sont détenus en fiducie pour les bénéficiaires de la succession Anne, Stéphane et Simon Roy (2<sup>e</sup> fiducie).
- Le courtier ABC doit attribuer un **ICU** à la « Succession de Roger Roy » et le transmettre à l'IM XYZ au moment d'effectuer le dépôt.
- Comme la fiducie imbriquée n'est pas enregistrée (elle ne fait pas partie d'un régime enregistré), le courtier n'est pas tenu de transmettre les ICU :
  - d'Anne, de Stéphane et de Simon, car la SADC ne peut se baser sur la deuxième fiducie pour calculer l'assurance-dépôts ;
  - de François Labbé, qui est le liquidateur et l'administrateur de la fiducie testamentaire.
- Le courtier doit choisir un **type de dépôt** correspondant à un régime non enregistré.
- La SADC se sert des renseignements fournis pour calculer la protection qui s'applique au dépôt qui relève de la fiducie testamentaire. Dans notre exemple, la SADC rembourserait le courtier ABC jusqu'à concurrence de 100 000 \$ au nom de « Succession de Roger Roy ».

## Exemple : fiducie testamentaire

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de dépôt	Particuliers qui bénéficie du régime
Dépôt n° 1 Compte de chèques au nom de « Succession de Roger Roy »	Courtier ABC	500 000 \$	ERK1A	s. o.	Non enr.	s. o.

La SADC protège le dépôt jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

ICU attribué à « Succession de Roger Roy »

Le type de dépôt permet à la SADC de reconnaître la bonne catégorie d'assurance-dépôts.

Il n'est pas nécessaire de fournir d'autres ICU.



## Exemple : régimes enregistrés (REER de conjoint)

- Marie et Denis Dubois demandent au courtier ABC de déposer des sommes dans leurs REER auprès de l'IM XYZ :
  - Le dépôt n° 1 (CPG à 5 ans) va dans un REER au nom de Denis.
  - Le dépôt n° 2 (CPG à 3 ans) va dans un REER au nom de Marie.
  - Le dépôt n° 3 (CPG à 5 ans) va dans un REER de conjoint au nom de Marie et auquel Denis cotise.
- Le courtier ABC doit fournir les **ICU** suivants quand il effectue les dépôts auprès de l'IM XYZ :
  - Dépôt n° 1 : ICU de Denis (D1A1) pour le dépôt dans son REER.
  - Dépôt n° 2 : ICU de Marie (B1A1) pour le dépôt dans son REER.
  - Dépôt n° 3 : ICU de Marie (B1A1) pour le dépôt dans le REER de conjoint à son nom.
- Le courtier doit **aussi** transmettre à l'IM XYZ **les ICU de Denis et de Marie à titre de personnes pour qui les régimes enregistrés** (les REER) **ont été établis**.
- Le courtier doit choisir un **type de dépôt** correspondant à un REER.
- La SADC se sert des renseignements fournis pour calculer la protection qui s'applique à Marie et à Denis. Dans notre exemple :
  - Les deux REER de Marie entrent dans la même catégorie. La SADC en regroupera les soldes et les assurera jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (autrement dit, son REER personnel et son REER de conjoint ne sont pas assurés séparément, puisque le titulaire est la même personne).
  - Le REER de Denis bénéficie d'une protection distincte d'au plus 100 000 \$.

## Exemple : régimes enregistrés (REER de conjoint)

Dépôt	Nom légal du courtier-fiduciaire	Montant du dépôt	ICU	Intérêt de chaque client sur le dépôt (% ou \$)	Type de dépôt	Particulier qui bénéficie du régime
Dépôt n° 1 CPG à 5 ans (Denis)	Courtier ABC	80 000 \$	D1A1	s. o.	REER	D1A1
Dépôt n° 2 CPG à 3 ans (Marie)	Courtier ABC	60 000 \$	B1A1	s. o.	REER	B1A1
Dépôt n° 3 CPG à 5 ans (REER de conjoint)	Courtier ABC	60 000 \$	B1A1	s. o.	REER (de conjoint)	B1A1

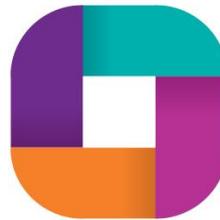
La SADC regroupe les dépôts dans les REER de Marie (le REER individuel et celui de conjoint) et les assure jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

L'ICU transmis dépend du titulaire du dépôt de REER.

Le type de dépôt permet à la SADC de reconnaître la bonne catégorie d'assurance-dépôts.

On utilise les mêmes ICU puisqu'il s'agit des mêmes personnes.

**Brokered Deposit  
Advisory Group**  
BDAG



**Groupe consultatif sur  
les dépôts de courtiers**  
GCDC